

## Fibromyalgie : Preuve profane vs. Preuve d'expert

Par Jean Saint-Onge

Le 9 juillet 2001, la Cour d'appel du Québec rendait jugement dans l'affaire *Charpentier c. Standard Life*<sup>1</sup>, rejetant l'appel de Manon Charpentier relatif à une réclamation pour prestations d'assurance invalidité, confirmant ainsi la décision rendue par la Cour supérieure le 5 mars 1998<sup>2</sup>. L'appel fut accueilli en ce qui concerne le paiement des frais d'expertise médicale.

### Les faits

Standard Life est poursuivie en réclamation de rentes mensuelles d'invalidité totale et permanente en vertu d'une police d'assurance collective émise en faveur de Imprimerie Quebecor et à laquelle avait adhéré Manon Charpentier. Celle-ci occupait un poste de représentante des ventes et il n'était pas contesté qu'elle était atteinte de fibromyalgie. La définition d'invalidité contenue dans la police d'assurance se lisait comme suit :

#### « Invalidité

**L'incapacité totale et permanente du participant, par suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle, qui l'empêche complètement d'exercer :**

**a) Toutes et chacune des fonctions de son travail régulier durant les vingt-quatre premiers mois d'invalidité sans égard à la disponibilité de ce travail; et**



**b) Par la suite, toute fonction ou tout emploi rémunéré pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de sa formation, de son instruction et de son expérience.**

(...) »

En cours d'enquête, Standard Life a admis que Charpentier était invalide totalement et de façon permanente en ce qui concerne le premier volet de la définition. Ainsi, Standard Life reconnaissait que Charpentier était complètement empêchée d'exercer toutes et chacune des fonctions de son travail régulier jusqu'au 21 mars 1995. Au-delà de cette période, il incombait à Charpentier d'établir qu'elle était incapable de façon totale et permanente d'exercer toute fonction ou tout emploi rémunéré au sens du deuxième volet de la définition.

En 1995, Charpentier était âgée de 31 ans, avait obtenu un diplôme d'études collégiales et avait suivi un cours de secrétariat d'un an. Elle avait occupé divers postes de secrétaire jusqu'à son emploi de représentante aux ventes, lequel générait des revenus de 45 000 \$ par année plus une avance garantie sur commissions de 15 000 \$ pour une période de 18 mois.

### Le jugement de première instance

Lors de l'enquête, Charpentier a fait entendre les docteurs Dupuis, psychiatre, Belzile, psychiatre et M'Seffar, rhumatologue. La défenderesse, outre le dépôt d'une preuve vidéo ayant permis de



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *Charpentier c. Standard Life, C.A.*, 500-09-006430-987, le 9 juillet 2001, les juges Gendreau, Baudouin et Forget

<sup>2</sup> *Charpentier c. Standard Life, C.S.*, 500-05-008660-945, le 5 mars 1998, le juge François Bélanger

visionner 50 journées de surveillance d'activités échelonnées de 1994 à 1996, a fait entendre Mme Larocque, physiothérapeute, Mme Tremblay, ergothérapeute, Dr Blondin, rhumatologue et Mme Houle, psychologue. Les notes de consultation du médecin traitant de Charpentier avaient été déposées à l'audience, sans que le médecin ne soit entendu.

En première instance, les incohérences soulevées par la psychologue Manon Houle ont été déterminantes. En effet, le Tribunal a préféré faire siennes les conclusions de la psychologue pour interpréter la situation médicale et psychologique de Charpentier. Le premier juge a donc retenu la thèse de simulation ou somatisation à laquelle concluait Manon Houle.

## Le jugement de la Cour d'appel

En appel, le principal reproche fait au premier juge est d'avoir incorrectement évalué le dossier, plus particulièrement la preuve profane. Selon l'appelante, devant une preuve scientifique contradictoire, le juge aurait dû se fier à la preuve profane. Comme deuxième grief, l'appelante soulève que le juge de première instance a analysé les témoignages sans tenir compte de la nature même des syndromes dont elle souffre.

La Cour d'appel, dans une décision unanime rendue sous la plume du juge Paul-Arthur Gendreau, a traité de trois questions préliminaires avant de rendre jugement :

- l'importance et le degré de priorité de la preuve profane;
- les caractéristiques particulières de la fibromyalgie;
- les conséquences de cette maladie sur le type de preuve à faire.

Sur la première question, la Cour d'appel est d'avis que le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Tout dépend de la force probante :

**« Je conclus donc que le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion et que, dans le cadre de son analyse, il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée. »**

En ce qui concerne les caractéristiques particulières de la fibromyalgie, la Cour d'appel a fait une revue détaillée de la documentation scientifique et a retenu qu'en raison de la complexité et de l'absence d'une étiologie claire et précise, la fibromyalgie ne pouvait être analysée et évaluée suivant « un modèle classique ».

En préconisant cette approche, et en gardant à l'esprit la composante subjective de la maladie, la Cour d'appel a statué que le premier juge n'avait commis aucune erreur en retenant le témoignage de la psychologue « expert » de la défense plutôt que la preuve « profane » de l'appelante. Bien au contraire, c'était son privilège.

Plus particulièrement, le premier juge était bien fondé de retenir le témoignage de la psychologue Houle pour les motifs suivants :

- elle est une experte en matière de douleurs et faisait encore partie d'une équipe de médecins qui étudiaient cette question.
- elle a, en plus des entrevues, passé des tests objectifs dont les résultats confirment le diagnostic de simulation ou somatisation.



Jean Saint-Onge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances de personnes

- elle a montré les incohérences des plaintes de Charpentier et des affirmations de ses médecins.

Seul ce dernier motif a fait l'objet d'une argumentation sérieuse de la part de l'appelante. Cette dernière maintenait qu'elle avait contredit les rapports de l'expert Manon Houle en mettant en preuve les dépressions majeures récurrentes dont elle prétendait souffrir. La Cour d'appel disposa de cet argument ainsi :

**« Une dépression majeure est une condition grave qui nécessite une intervention médicale. Or, il se trouve, note Manon Houle, qu'aucun médecin même les praticiens traitants n'ont vu la patiente et à fortiori ne l'ont traitée. Tous cependant affirment qu'elle a bien vécu des dépressions majeures de façon récurrente. Leur affirmation s'appuie uniquement sur les déclarations de Manon Charpentier. Toutefois, aucun dossier ne révèle qu'une médication fut prescrite. Certes l'appelante nous convie à examiner la note du docteur Pilon. Le moins que l'on puisse dire c'est que ce document n'est pas de la meilleure clarté et son auteur n'a pas témoigné pour l'expliquer. »**

Dans ces circonstances, la Cour d'appel a refusé d'intervenir puisqu'en accordant crédibilité et poids au rapport de l'expert Houle, le premier juge n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la preuve.

## Conclusion

En matière de fibromyalgie, la preuve de la défense devra donc être solidement axée sur la composante psychologique de la maladie. Les rapports d'expertise devront prendre appui sur des entrevues et des tests objectifs, que ce soit en rhumatologie, en psychiatrie ou en psychologie. Les experts retenus devront également examiner avec soin la documentation médicale et les rapports d'expert contenus au dossier.

Par ailleurs, afin d'éviter de s'exposer à quelque forme de «réprimande» que ce soit, l'assureur devra effectuer bien avant le procès le paiement des prestations pour lesquelles il envisage éventuellement de se reconnaître endetté.

En effet, la Cour d'appel n'est pas restée insensible au fait que l'assureur avait attendu après le début de l'enquête pour admettre l'invalidité totale de Charpentier quant au premier volet de la définition. D'ailleurs, c'est précisément pour cette raison que l'assureur dut ultimement assumer lui-même ses frais d'expertise.

Jean Saint-Onge

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe  
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Jean Bélanger  
Julie-Anne Brien  
Marie-Claude Cantin  
Daniel Alain Dagenais  
Guy Lemay  
Jean Saint-Onge  
Johanne L. Rémillard  
Evelyne Verrier  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec**

Martin J. Edwards  
Claude M. Jarry

**à nos bureaux d'Ottawa**

Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.